Annexe

11-Texte organisant la Commission Supérieure de la population

Le décret royal n0180.66 du 10 Journada 1 1386 (26 août 1966) portant création d'une commission supérieure et de commissions locales de la Population tel qu'il a été modifié par le décret n° 2-97-1041du 6 chaoual1418 (4 février 1998).

PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir n° 1-97-206 du 3 rejeb 1418 (4 novembre 1997) complétant le dahir n° 1-95-40 du 27 ramadan 1415 (27 février 1995) portant nomination des membres du gouvernement;

Vu le Décret Royal n0180.66 du 10 Journada 1 1386 (26 août 1966) portant création d'une commission sul~rieure et de commissions locales de la population;

Vu le Décret n° 2-95-148 du 4 chaâb.me 1416 (26 décembre 1995) fIxant les attributions et l'organisation du ministère chargé de la population;

Vu la décision du conseil constitutionnel n0119-96 du 29 rejeb 1417 (Ildécembre 1996);

DECRETE

ARTICLE PREMIER: En vue d'élaborer et de coordonner la politique adoptée par le Gouvernement dans le domaine de la croissance démographique, de veiller à sa mise en œuvre et d'en contrôler l'exécution, sont instituées:

- Sur le plan national, une commission supérieure de la population dont le siège est à Rabat;
- . Sur le plan local, des commissions préfectorales ou provinciales de la population.

COMMISSION SUPERIEURE

ARTICLE 2: La commission supérieure de la population comprend sous la présidence de l'autorité gouvernementale chargée de la population:

- l'autorité gouvernementale chargée de la santé publique, en qualité de vice-président;
- le ministre de la justice ou son représentant;
- le ministre des affaires étrangères ou son représentant;
- · le ministre de l'intérieur ou son représentant;
- le ministre de l'éducation nationale, des beaux-arts, de la jeunesse et des sports ou son représentant;
- · le ministre des finances ou son représentant;
- le ministre de l'agriculture et de la réforme agraIre ou son représentant ;
- le ministre chargé de l'urbanisme et de l'habitat ou son représentant;
- · le ministre chargé des affaires islamiques ou son représentant;
- le ministre du travail et des affaires sociales ou son représentant;
- le ministre de l'information ou son représentant.

La commission supérieure de la population pourra s'adjoindre, à titre consultatif, toute personne ou tout représentant d'un organisme dont l'avis pourrait lui être utile.

Le secrétariat permanent de la commission est assuré par le centre d';'tllcles et de recherches démographiques (C.E.R.E.D) relevant de l'autorité gouvernementale chargée de la population.

ARTICLE 3 : La commission supérieure de la population se réunit au moins une fois tous les trois mois sur convocation de son président.

Ses décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage égal, la voix du président est prépondérante.

Un rapport d'ensemble de ses travaux et des travaux des commissions locales est adressé annuellement au Premier ministre.

Les débats et décisions de la commission supérieure font l'objet de procès-verbaux approuvés en séance, et signés par le président, une copie en est transmise à chacun des membres de la commission.

ARTICLE 4: Pour l'accomplissement de sa mission, la commission supérieure de la population peut:

- entreprendre et poursuivre toutes recherches, enquêtes et études;
- se faire communiquer tous documents et rapports des administrations intéressées;
- réunir et diffuser la documentation technique et scientifique nécessme ;
- convoquer en seSSIOns particulières les représentants des commissions locales.

COMMISSIONS LOCALES

ARTICLE 5 : Les commissions locales sont établies au siège de la préfecture ou de la province. Elles comprennent:

- · le gouverneur ou son représentant, président ;
- le représentant de l'autorité gouvernementale chargée de la population;
- le délégué préfectoral ou provincial de **l'éducation** nationale;

- un représentant du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire;
- · l'inspecteur provincial ou préfectoral du travail;
- le délégué du ministre de l'information.

ARTICLE 6 : Les conunissions locales se réunissent soit à la diligence de leurs présidents, soit à la demande de la conunission supérieure dont elles exécutent les instructions.

Leurs attributions et les règles de leur fonctionnement sont détenTlinées par arrêtés. de l'autorité gouvernementale chargée de la population.

ARTICLE 7 : Les ministres mentionnés à l'article 2 du présent décret royal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret royal qui sera publié au bulletin officiel.

Le décret royal n0180.66 du 10 Journada 1 1386 (26 août 1966) portant création d'une commission supérieure et de commissions locales de la Population.

Fait à Rabat, le 10 journada 1 1380 (26 août 1966) EL HASSAN BEN MOHAMMED.

Le décret n° 2-97-1041 du 6 chaoual 1418 (4 février1998) modifiant le décret royal n0180.66 du 10 Journada 1 1386 (26 août 1966) portant création d'une commission supérieure et de commissions locales de la Population.

Fait à Rabat, le 6 chaoual1418 (4 février 1998)
ABDELLA TIF FILALI.
Pour contreseing:
Le ministre des affaires sociales,
ABDELLATIF GUERRA01.TI.

Dépôt légal: 1682-1998 LS.B.N.: 1981-1949-4-8

Deuxième édition

hnprhnerie de Fédala

Rue Ibn ZaïdOim. Mobammedia (Maroc) Tél. : (03) 32.46.45 - Fax: (03) 32.46.43